

PR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2003-AG/2- 113
en date du 16 MAI 2003

imposant à la société VALORITHERM sise à Maizières-Lès-Metz une étude de mise en conformité de son installation de traitement thermique à Maizières-lès-Metz.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel 20 septembre 2002 et notamment son article 34 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-47 du 6 février 2001 autorisant la société VALORITHERM à exploiter à Maizières-lès-Metz une installation de décapage thermique ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 mars 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 avril 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1er :

En application des dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, la société VALORITHERM, située Zone Industrielle Légère Nord à Maizières-lès-Metz, devra remettre avant le 28 juin 2003 au Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, une étude de mise en conformité, au sens de l'arrêté ministériel susmentionné, pour son installation de traitement thermique de déchets industriels banals

Cette étude pourra comprendre :

- la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

- une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel précité.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Maizières-lès-Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Metz-Campagne, le Maire de Maizières-lès-Metz, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 6 MAI 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marc-André GARNIER

